



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°6 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peronnas (01)**

Décision n°2021-ARA-2445

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2445, présentée le 9 novembre 2021 par la commune de Peronnas (01), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Peronnas (Ain) compte 6509 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,3 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 17,6 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bourg Bresse Revermont », dont l'armature territoriale classe la commune dans l'agglomération de Bourg-en-Bresse, soit l'échelon le plus élevé ;

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU a pour objet :

- la modification du plan de zonage avec :
 - le reclassement d'environ 3,63 hectares, correspondant au site du collège et des installations sportives attenantes, actuellement classés en zone « UBA », dédiée aux zones résidentielles, vers un zonage « UMb », dédié notamment « à l'aménagement et l'extension des activités existantes (établissements scolaires) », en cohérence avec l'usage constaté de la zone ;
 - le reclassement d'environ 4,46 hectares, actuellement classés en zone « AU1B » vers un zonage « UBb », en cohérence avec le caractère désormais urbanisé de la zone ;
- la modification des règles de constructibilité au sein de la zone « Nh » correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), lieu-dit « les Carronnières », d'une étendue d'environ 34 hectares, au sein duquel, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités tertiaires ou de services liées à une habitation sont admises :
 - en augmentant le coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,04 à 0,05 ;
 - en augmentant la surface maximale d'emprise au sol des bâtiments annexes de 40 m² à 60 m² ;

- en réduisant ou en supprimant les règles de retrait des constructions, des annexes et piscines ;
- en assouplissant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Coeur de village », située sur un secteur « UBc » portant sur :
 - la modification du schéma d'aménagement de l'OAP ;
 - la suppression du principe de stationnement limité, prévoyant que la moitié des places de stationnement se réalisent en souterrain ou soient intégrées à l'enveloppe des bâtiments ;
 - l'abaissement du nombre de logements prévus de 85 à 60 ;
- la modification de dispositions du règlement écrit portant sur :
 - l'implantation des portails d'entrée ;
 - l'implantation des piscines et annexes ;
 - la hauteur des constructions ;
 - l'aspect extérieur des constructions ;
 - l'installation des réseaux de fibre optique ;
 - les places de stationnement ;
- la modification de la liste des emplacements réservés par :
 - la suppression des emplacements réservés n° 6 et 8 ;
 - la création des emplacements réservés :
 - n°10 « extension de la déchetterie » portant sur une surface de 4 000 m², située en zone « UX », actuellement utilisée comme parcelle agricole, dans l'objectif d'étendre la déchetterie existante ;
 - n°11 et 12 « équipement petite enfance » portant sur des surfaces de respectivement 1 604 m² et 693 m², situées en zone « UBa », dans l'objectif de créer des équipements dédiés à la petite enfance, enfance et jeunesse ;
 - n°13 « centre de secours et plateau technique SDIS » portant sur une surface de 33 324 m², située en zone « 2AUX », dans l'objectif de créer un nouveau centre de secours ;
 - n°14 « établissement seniors » portant sur une surface de 11 736 m², située en zone « 2AU », dans l'objectif de créer un établissement pour seniors ;

Considérant que les modifications apportées au règlement de la zone « Nh » ont pour objectif d'augmenter les possibilités de constructions et d'aménagement au sein d'une zone classée comme naturelle, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), d'une superficie d'environ 34 hectares ; que cette zone est identifiée comme « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » par le SRADDET¹, qu'elle est localisée à proximité de réservoir de biodiversité, de zone humide ainsi que de secteurs faisant partie de la ZNIEFF de type I « Etangs de la Dombes » ;

1 Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que pour les modifications apportées à l'OAP « Coeur de Village », il n'est pas précisé si l'abaissement du nombre de logements de 85 à 60 logements est compatible avec les objectifs fixés par le SCOT² en termes de densité et de création de logements ; qu'il n'est également pas précisé d'objectifs en matière de développement des modes actifs (stationnements et cheminements dédiés aux vélos) ;

Considérant que la base de données Orhane (Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales) indique une localisation en zone dégradée, altérée ou peu altérée, en matière de bruit et de qualité de l'air, pour les périmètres suivants :

- pour partie l'OAP « Coeur de village » prévoyant la réalisation de 60 logements en quatre bâtiments ;
- les emplacements réservés n°11 et 12, pour la construction d'équipements dédiés à la petite enfance, enfance et jeunesse ;
- l'emplacement réservé n°14 pour la construction d'un établissement seniors ;

Considérant que cet enjeu sanitaire n'est pas mentionné dans le dossier de saisine, qu'il n'est pas présenté de dispositions et/ou de mesures permettant de témoigner de la prise en compte de cet enjeu dans les urbanisations prévues sur ces différents périmètres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peronnas (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- de préciser l'ampleur potentielle de l'urbanisation à venir en zone « Nh » en termes de nouvelles constructions, d'extensions, et de nouveaux habitants ; en lien avec cette estimation, de présenter les modalités d'assainissement existantes et celles prévues ;
- de démontrer la préservation du caractère naturel de la zone « Nh » et de sa perméabilité biologique, au regard de l'augmentation des possibilités d'aménagement ouvertes dans ce secteur ;
- de préciser des éléments témoignant de la prise en compte des objectifs fixés par le SCOT dans la définition de l'OAP « Coeur de Village » concernant la densité, le nombre de logements créés ainsi que le développement du recours aux modes actifs et l'éventuelle insertion de l'OAP dans le maillage de transports en commun ;
- de présenter la prise en compte des enjeux sanitaires liés au bruit et à la qualité de l'air, dans les secteurs devant accueillir de nouveaux habitants et des populations fragiles.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peronnas (01), objet de la demande n°2021-ARA-2445, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

2 Lien vers [le document d'orientation et d'objectifs du SCOT](#).

procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).